

N° 25 (rectifié)

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à clarifier la rédaction de l'article L. 52-1 du code électoral, relatif aux campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités locales,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul MASSON

et MM. Amédée BOUQUEREL, Jean-Éric BOUSCH, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Pierre DUMAS, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, François GERBAUD, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Bernard HUGO, Roger HUSSON, André JARROT, Lucien LANIER, Christian de LA MALÈNE, Gérard LARCHER, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques de MENOU, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Charles PASQUA, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Claude PROUVOYEUR, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Roger ROMANI, Michel RUFIN, Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Jacques VALADE, Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques a introduit dans le code électoral (art. L. 52-1 second alinéa) une disposition selon laquelle *« à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin »*.

2. Cette rédaction suscite une interrogation majeure : l'interdiction concerne-t-elle toute campagne de promotion publicitaire, quel que soit le mode de financement utilisé, ou ne concerne-t-elle que les campagnes dont le financement est assuré, directement ou indirectement, partiellement ou totalement, par des fonds publics ?

3. Le doute sur la portée du dispositif doit d'autant plus être levé que les sanctions provoquées par son irrespect éventuel sont lourdes (amende de 360 à 15 000 F ; emprisonnement d'un mois à un an ; voire déchéance du mandat et inéligibilité) et que l'erreur peut être commise de bonne foi. Si certaines déclarations du ministre de l'Intérieur lors des débats peuvent en effet être interprétées comme soutenant la thèse que toute campagne de promotion est interdite quel qu'en soit le « payeur » (A.N. 6 octobre 1989 - p. 3275), pour les rapporteurs des assemblées, en revanche, il s'agissait d'éviter la rupture d'égalité entre les candidats et l'usage à des fins personnelles de fonds publics en interdisant les campagnes financées directement ou indirectement par les collectivités (voir notamment A.N. - Neuvième législature - rapport n° 892 - p. 109-110).

4. Sans remettre aucunement en cause les objectifs de la loi, il est donc nécessaire d'en clarifier la rédaction de façon que la règle du jeu soit nettement établie. C'est pourquoi il vous est proposé d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité locale financée directement ou indirectement, partiellement ou totalement par une collectivité, ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »